



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 222**

**Société CHARIER TP SUD**

**- ENREGISTREMENT -**

Usine d'enrobage et de recyclage à chaud  
(Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud relevant de la rubrique 2521),  
située en bordure Sud de l'autoroute A85, près du lieu-dit « La Bourillère »  
sur les communes de Vivy et de Blou

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (Cf. article L.512-7 du Code de l'Environnement) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** le SDAGE, le SAGE, le STRADDET, le PRPGD et le PLUi applicables ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée en date du 23 mars 2023, complétée le 18 avril 2023 par la société Charier TP Sud dont le siège social est à Parc d'activités du Chaffault – 13 rue de l'aéronautique – 44340 Bougenais pour l'enregistrement d'installations d'enrobage et de recyclage à chaud (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud relevant de la rubrique 2521), située en bordure sud de l'autoroute A85, près du lieu-dit « La Bourillère » sur les communes de Vivy de Blou ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet pour justifier de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation faite entre le 15 juin 2023 et le 13 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis des maires des communes de Vivy et de Blou sur la remise en état du site en vue d'un usage futur industriel (identique à l'existant) du site ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur ce projet en date du 21 août 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations dans cette zone ;

**Considérant que** le lieu d'implantation de l'installation sur une aire minérale dédiée à l'entretien de l'autoroute et l'absence de demande d'aménagement par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à celui préexistant ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

Les installations de la société Charier TP Sud dont le siège le siège social est situé à Parc d'activités du Chaffault – 13 rue de l'aéronautique – 44340 Bougenais et faisant l'objet de la demande du 23 mars 2023, complétée le 18 avril 2023, visant à exploiter une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud), relevant de la rubrique 2521 est enregistrée.

Cette installation est située en bordure sud de l'autoroute A85, près du lieu-dit « La Bourillère » sur les communes de Vivy de Blou ;

Les installations enregistrées sont détaillées à l'article 2 du présent titre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### **ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévus aux articles L.512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime *</b>
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud	Puissance du brûleur : 19,9 MW, Production maximale : 350 t/h à 2 % d'humidité	E

Régime : E (enregistrement).

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

#### **ARTICLE 2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT D'UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU**

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de la déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie de la plateforme d'implantation de l'usine d'enrobage de 2 ha 91 a 75 ca	D

(D) : Déclaration ;

#### **ARTICLE 2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	section	Numéro de parcelle	Surface concernée par l'emprise de l'établissement où sont les installations en m <sup>2</sup>
Vivy	ZT	84	25424
Blou	Parcelle adjacente du domaine autoroutier appartenant à l'État		3751
Surface d'emprise totale			29175

Les installations et opérations mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant transmis au préfet le 18 avril 2023, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

**Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.**

#### **ARTICLE 4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés.

## **II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent aux installations enregistrées de l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

## **III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Vivy et de Blou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vivy et de Blou pendant une durée minimum d'un mois, Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Vivy et de Blou ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION, AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Vivy et de Blou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à la société CHARIER TP SUD.

Fait à Angers, le **24 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Magali DAVERTON

ESOS TUDA P S